# CCTP
# CAHIER DE CLAUSES TECHNIQUES ET PARTICULIERS COMMUNS A TOUS LES LOTS

## Hydrocurage des ouvrages d'assainissement sur le réseau routier national de Mayotte

***Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage***

DEALM 976 (MAYOTTE) BP 109 Terre-plein de M’tsapere 97600 MAMOUDZOU

***Mandataire***

Monsieur Olivier KREMER, Directeur de l’Environnement, de l’Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte, nommé par arrêté ministériel du 16 juin 2025 et titulaire de la délégation de signature du Préfet de Mayotte par arrêté préfectoral N° 2025-SG-DEALM-324 en date du 15 juillet 2025.

***Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)***

Monsieur Olivier KREMER, Directeur de l’Environnement, de l’Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte, nommé par arrêté ministériel du 16 juin 2025 et titulaire de la délégation de signature du Préfet de Mayotte par arrêté préfectoral N° 2025-SG-DEALM-324 en date du 15 juillet 2025.

***Remise des offres***

Date et heure limites de réception : le **23/10/2026 - 12h00** (heure locale de l’adresse du RPA)

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent marché concerne les travaux d'hydrocurage des ouvrages d'assainissement sur l'ensemble du réseau routier national (RN1, RN2 RN3 et RN4) de Mayotte :

| | |
|---|---|
| **Lot 1** | Hydrocurage des ouvrages d'assainissement sur les RN1 (de Mamoudzou jusqu'à Mtsamboro), RN2 (Commune de Mamoudzou) et RN4 (Petite Terre) |
| **Lot 2** | Hydrocurage des ouvrages d'assainissement sur les RN2 (sortie de commune de Mamoudzou jusqu'à Sada et RN3 en totalité (de Tsararano commune de Dembéni jusqu'à Tsimkoura commune de Chirongui) |

Le marché est un accord-cadre mono-attributaire au sens de l'article L. 2125-1.1° du CCP. Il s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande tel que défini aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du CCP.

## ARTICLE 2 – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

En plus des interventions d'urgence provoquées par des obstructions inopinées, les travaux seront exécutés en fonction d'un programme mis au point conjointement entre le titulaire et la DEALM.

Préalablement aux interventions, le prestataire sera tenu de présenter un planning d'interventions détaillé communiqué au maître d'œuvre (DEALM).

## ARTICLE 3 – DELAIS D'EXECUTION DES TRVAUX

Les prestations seront réalisées dans un délai fixé dans le bon de commande ou de réception du bon de commande correspondant ou le cas échéant par ordre de service.

## ARTICLE 4 – MODALITE D'EXECUTION

Le titulaire devra obligatoirement avoir à sa disposition le personnel qualifié et en quantité suffisante pour suivre les engins mécaniques et les engins nécessaires au nettoyage des canalisations et des ouvrages annexes, à savoir :

- Des camions citernes équipés de pompes à vide susceptibles d'aspirer les terres ou sables et de les transporter aux décharges désignées à l'entrepreneur ou choisies par lui.
- Des remorques pour le chargement et le transport des sables ou terres enlevés à la main
- Des appareils de nettoyage et de curage hydrodynamique à injection sous haute pression d'eau (minimum 180 bars de pression),

N’entrent pas dans les travaux de l’entreprise : le fraisage des racines, ciment ou branchements pénétrants, la réhabilitation des canalisations par l’intérieur, le remplacement des canalisations affaissées ou écrasées, la réparation des regards, les réparations des cadres et tampons détériorés avant l’intervention de l’entreprise, la réfection du sol après recherches par sondages, tous les travaux de maçonnerie, serrurerie, plomberie… intéressant les ouvrages existants.

Dans le cas où les canalisations et ouvrages annexes contiendraient des matières anormales (dépôts de ciment, chaux, plâtre, hydrocarbures, racines…), les travaux de désobstruction et de nettoyage feront l’objet d’un devis préalable si tel est le souhait de la maîtrise d'œuvre, puis d’une facturation en travaux supplémentaires si ces prestations sont commandées et effectivement réalisées par le titulaire.

D’une façon générale, après exécution des travaux, les canalisations et ouvrages ne devront plus comporter d’obstacle à l’écoulement des eaux.

Au terme de chaque année, après exécution de l'ensemble des travaux commandé annuellement, un récapitulatif des travaux d'hydrocurage sera remis au maître d’ouvrage ainsi qu’un rapport annuel.

## ARTICLE 5 – FOURNITURE D’EAU

L’eau nécessaire au nettoyage ne sera pas fournie par le maître d'œuvre. L’accès aux bouches d’incendie et d’arrosage est formellement interdit.

## ARTICLE 6 – EVACUATION DES SABLES ET BOUES DE CURAGE

Tous les produits d'hydrocurage (les terres et déchets divers) devront être immédiatement évacués et transportés sur un centre de traitement agrée, aucun dépôt, même provisoire, ne pourra être effectué sur la voie publique, ni en un quelconque endroit.

Le titulaire devra être en mesure de présenter les bons de décharge ou de prise en charge par le Centre de traitement.

Il devra prendre toute précaution utile, notamment employer des véhicules étanches pour éviter que les produits d'hydrocurage ne tombent sur les voies publiques ou privées en cours de transport.

Il devra se conformer aux prescriptions des règlements sanitaires applicables sur le département de Mayotte.